



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PERMANENT PORTANT
INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE
A 30KM/H A L'INTERIEUR DE TOUTE
L'AGGLOMERATION**
Police Municipale
N° 2024/014

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, des Départements et Régions modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213-6 et suivants ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.2, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- **VU** la Délibération N°45/91 du 23 mai 1991 qui fixe un périmètre Urbain ;
- **VU** l'arrêté permanent N° 2012/024 portant modification des limites de l'agglomération route départementale N°561a côté Est ;
- **VU l'arrêté N° 2021/250** permanent portant modification les limites de l'agglomération de la Roque d'Anthéron incluant la zone Artisanale et commerciale du Grand PONT I & II dans l'agglomération ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil départemental en date du 13 décembre 2022 relatif au projet de limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de l'agglomération **de la Roque d'Anthéron** ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- **CONSIDERANT** l'étroitesse des rues en sens unique de l'agglomération ne permettant pas la circulation des vélos en double sens sans compromettre la sécurité des usagers ;
- **CONSIDERANT** que dans toute l'agglomération l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés précédents, relatifs à la délimitation d'un périmètre de zone 30.

Article 2 :

Une limitation de vitesse fixées à 30km/h est instaurée dans toute l'agglomération.

Les trois entrées suivantes de l'agglomération conservent une limitation de vitesse de 50 km/h :

- RD 561 a entrée Est du PR 2+840 au pont du ruisseau de Silvacane PR 2+146,
- D 67a route de Sainte ANNE de GOIRON entrée Ouest du PR 7+370 au PR 8 - 280,
- Avenue Paul ONORATINI du panneau d'entrée d'agglomération à l'entrée du lotissement les Allées du Château.

Article 3 :

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25 Janvier 2024

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le
Et de la notification sur le site internet de la
commune le 09 AVR 2024
Notification le